



PLQ Acacias 30052-A
Commune de la Ville de Genève

A l'attention de Villenave Ruben (DPAV)

PRÉAVIS

Version du dossier n°: **Juillet 2023**

Date : 02.08.2023

Préavisur (nom) : G. Wachsmuth
M. Cordier

Tél interne: 88034

Signature(s) :

<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/> Sans observation <input type="checkbox"/> Avec dérogations <i>selon articles de loi ou de règlement</i> <input type="checkbox"/> Sous conditions <input type="checkbox"/> Avec souhaits <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	<input type="checkbox"/> PAS CONCERNÉ DEMANDE DE COMPLEMENT <input type="checkbox"/> Projet à modifier <input type="checkbox"/> Pièces complémentaires à fournir
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures intégrées aux documents communiqués, le projet respecte les prescriptions sur la protection de l'environnement, conformément aux exigences de l'art. 3 de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) du 19 octobre 1988.

Contexte

- PLQ comprenant une installation assujettie à l'OEIE de type 11.4: "*Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures*";
- Le présent préavis couvre l'ensemble des thématiques environnementales traitées dans le cadre d'une EIE :
 - Trafic et mobilité (OCT) ;
 - Utilisation rationnelle de l'énergie et climat (OCEN) ;
 - Protection de l'air (SABRA) ;
 - Protection contre le bruit, vibrations / bruit solide propagé, rayonnement non ionisant (SABRA) ;
 - Protection des eaux (OCEau, GESDEC) ;
 - Protection des sols, sites contaminés, déchets, substances dangereuses pour l'environnement (GESDEC) ;
 - Organismes dangereux pour l'environnement (GESDEC, OCAN, SERMA) ;
 - Prévention des accidents majeurs/protection contre les catastrophes (SERMA) ;
 - Forêts, flore, faune, biotopes (OCAN) ;
 - Paysages et sites (SMS, OCAN) ;
 - Monuments historiques et sites archéologiques (SMS).
- Dans le cadre de l'instruction du dossier, les offices et services mentionnés ci-dessus entre parenthèses ont été consultés.
- Le présent préavis annule et remplace le préavis du SERMA du 23.03.2022.

Remarques

Instructions à la DPAV

Protection des eaux souterraines

- Réaliser, dès l'entrée en force du PLQ, un rapport géotechnique global sur l'ensemble du périmètre du PLQ afin de définir les mesures constructives adaptées aux éventuels effets de barrage des constructions sur l'écoulement de la nappe.

En effet, vus les projets de construction en sous-sol et la présence de la nappe d'eau souterraine superficielle, une coordination entre les différentes futures DD devra être garantie afin d'éviter le problème des impacts en "cascade" induisant une remontée de nappe.

Le recours à un mandataire spécialisé dans les eaux souterraines est nécessaire afin qu'il supervise tous les projets de PLQ du PDQ PAV, afin d'avoir une cohérence globale sur les impacts possibles des constructions en sous-sol sur l'écoulement de la nappe superficielle.

En effet, il n'est pas souhaitable que ces risques soient traités de manière individuelle (par DD ou même par PLQ).

Une vue d'ensemble sur les potentiels effets de barrage entre le Sud et le Nord du périmètre du PAV est nécessaire.

Déchets, substances dangereuses pour l'environnement

- Engager, dès l'entrée en force du PLQ, une coordination avec le GESDEC pour identifier et réserver les sites potentiels permettant de :
 - Effectuer des traitements de matériaux in situ ;
 - Stocker temporairement des matériaux d'excavation et des déchets minéraux recyclables issus des démolitions, en vue de leur réutilisation sur place.

Remarques à la DPAV

Protection des eaux de surface

- Avec la remise à ciel ouvert de la Drize, le quartier sera en partie situé dans la future surface inconstructible au sens de l'art. 15, al. 1, de la LEaux-GE - L 2 05 et dans l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux - RS 814.20).

Cette distance sera de 10m à partir du futur tracé de la Drize remise à ciel ouvert qui respectera les aires de localisation des constructions du présent PLQ.

La prise d'eau de l'Aire pour un soutien d'étiage à la Drize ne bénéficiera pas du statut de cours d'eau.